

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-013304-227

DATE : 29 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUSTIN ROBERGE, J.C.S.**

---

**ANODISATION & PEINTURE T.N.M. INC.**

Demanderesse

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

Défendeur

et

**ALAIN MARTEL**

Mis-en-cause

---

JUGEMENT  
(CONTRÔLE JUDICIAIRE)

---

### **INTRODUCTION**

[1] Anodisation & Peinture demande l'annulation de deux décisions du Tribunal administratif du Travail (TAT-1 et TAT-2), respectivement datées du 11 mai 2022 et du 6 février 2023.

[2] TAT-1 et TAT-2 confirment une décision du 25 juin 2020 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), laquelle accepte

comme lésion professionnelle un diagnostic de dépression sévère chez Alain Martel, alors employé d'Anodisation & Peinture.

[3] Anodisation & Peinture prétend que TAT-1 et TAT-2 sont entachées d'une contravention à l'équité procédurale, plus précisément à la règle de *l'audi alteram partem*.

### **CONTEXTE**

[4] Alain Martel dépose à la CNESST une réclamation visant la reconnaissance d'une lésion professionnelle survenue le 28 mai 2019.

[5] Le 10 septembre 2019, la CNESST refuse la réclamation de M. Martel. Insatisfait, il demande la révision de cette décision.

[6] Le 27 janvier 2020, la CNESST reconsidère sa décision du 10 septembre 2019 en vertu de l'article 365 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (*LATMP*). Ce faisant, elle reconnaît que M. Martel a subi une lésion professionnelle. Elle indique avoir reçu un Sommaire d'enquête en harcèlement psychologique, que cela constitue un fait nouveau, et que ses conclusions justifient la révision de la décision rendue précédente. La CNESST indique par conséquent qu'elle accepte la réclamation d'Alain Martel.

[7] Le 25 juin 2020, la Direction de la révision administrative de la CNESST déclare sans effet la décision du 10 septembre 2019, sans objet la demande de révision du 2 octobre 2019 de M. Martel, et déclare que celui-ci a subi une lésion professionnelle le 28 mai 2019, soit une dépression sévère.

[8] Anodisation & Peinture conteste cette décision, d'où le litige devant TAT-1. Elle allègue que :

- 8.1. Alain Martel n'a pas subi de lésion professionnelle le 28 mai 2019;
- 8.2. la décision du 27 janvier 2020 a été rendue illégalement parce que la CNESST ne l'a pas informée avant de procéder à la reconsidération de la décision du 10 septembre 2019, tel que l'exige l'art. 365 de la *LATMP*.

[9] Préalablement à l'audience prévue devant TAT-1, les parties conviennent de ne débattre que d'une question préliminaire. En effet, elles admettent que la CNESST n'a pas avisé Anodisation & Peinture avant de reconsidérer sa décision antérieure, contrairement à l'exigence de l'article 365 de la *LATMP*. Or, dans certaines circonstances, cette lacune peut suffire à entraîner l'annulation de la décision de la CNESST. Cette admission concernant l'absence d'avis, dont il sera question plus loin, est au cœur du présent pourvoi.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001.

[10] Le 11 mai 2022, TAT-1 rejette la question préliminaire, modifie la décision rendue le 25 juin 2020 par la Direction de la révision administrative de la CNESST, déclare que la CNESST était justifiée de reconsidérer sa décision du 10 septembre 2019, et informe les parties qu'il les convoquera à une audience sur le fond de la contestation<sup>2</sup>.

[11] Insatisfaite, Anodisation & Peinture demande à TAT-2 la révision ou la révocation de la décision TAT-1 en vertu de l'article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>3</sup>. Elle invoque la présence de vices de fond ou de procédure susceptibles d'invalider la décision.

[12] TAT-2 rend sa décision le 6 février 2023 et rejette la demande d'Anodisation & Peinture<sup>4</sup>.

### **ANALYSE**

[13] Le Tribunal doit déterminer la norme de contrôle applicable, puis examiner la légalité de la décision conformément à cette norme. Toutefois, il convient d'abord de présenter un résumé des faits pertinents.

### **FAITS PERTINENTS AUX DEUX QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Le 11 mars 2022, c'est-à-dire 18 jours avant l'audience devant TAT-1, l'avocat d'Anodisation & Peinture transmet un courriel au décideur qui sera saisi du dossier<sup>5</sup>. En voici les extraits pertinents :

«1. La réviseure a commis des erreurs de droit et/ou de faits : (i) en omettant de se prononcer sur la question de l'absence d'Avis donné à l'employeur quant à l'intention de la CNESST de reconsidérer la décision du 10 septembre 2019, une telle absence d'avis justifiant à elle seule l'annulation de la décision du 27 janvier 2020. (...)»

«(...) la seule question qui sera débattue le 29 mars 2022 sera la question de la légalité (justification) de la décision du 27 janvier 2020 reconsidérant la décision du 10 septembre 2019.»

«Le 29 mars, les parties n'entendent donc pas procéder sur la question de l'admissibilité (au mérite) de la réclamation du travailleur mérite (sic), puisque la suite du dossier se rapportant à cette question dépendra de la décision qui sera rendue quant aux erreurs de droit et/ou de faits qu'auraient commises la réviseure indiquées ci-dessus.»

Soulinevements ajoutés

<sup>2</sup> Anodisation & Peinture TNM inc. et Martel, 2022 QCTAT 2206 (Décision TAT-1).

<sup>3</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c T-15.1.

<sup>4</sup> *Anodisation & Peinture TNM inc. et Martel*, 2023 QCTAT 610 (Décision TAT-2).

<sup>5</sup> Pièce P-5.

[15] Cette approche reçoit l'aval de TAT-1. D'ailleurs, la décision rendue porte le titre «*Décision sur une question préliminaire*» et le paragraphe 2 indique :

[2] Le Tribunal tient une audience virtuelle le 29 mars 2022 à laquelle assistent le travailleur, son avocat, ainsi que l'avocat de l'employeur. Sur permission du Tribunal, seule la question préliminaire est débattue à l'audience. L'affaire est placée en délibéré le 29 mars 2022.

[16] TAT-1 explique que l'article 365 de la *LATMP* permet à la CNESST de reconsidérer une décision de sa propre initiative si cette décision est rendue avant que soit connu un fait essentiel et qu'elle y procède dans les 90 jours de la connaissance de ce fait. Le troisième alinéa de l'article 365 énonce « Avant de reconsidérer une décision, la Commission informe les personnes à qui elle a notifié cette décision » (soulignements ajoutés).

[17] Les deux parties reconnaissent que cette troisième condition n'est pas remplie :

[29] À l'audience, les parties ont admis que l'employeur n'a pas été informé avant que la Commission reconsidère sa décision du 10 septembre 2019 (...)

[18] TAT-1 résume ainsi les deux positions qui s'opposent :

<b>Anodisation &amp; Peinture</b>	<b>Alain Martel</b>
<p>[14] L'avocat plaide principalement que la décision du 27 janvier 2020 a été rendue illégalement parce que la Commission n'a pas informé l'employeur avant de reconsidérer sa décision du 10 septembre 2019, contrevenant ainsi à son devoir d'agir équitablement et aux règles de justice naturelle, d'autant que la décision rendue lui est défavorable. Il demande au Tribunal d'adopter cette approche, comme le préconise le courant jurisprudentiel, selon lui le plus récent et le plus constant.</p> <p>[Références omises]</p>	<p>[16] (...) L'avocat demande au Tribunal d'adopter l'approche voulant que le défaut de la Commission d'informer une personne avant de reconsidérer une décision ne soit pas fatale, puisque susceptible d'être corrigée par une demande de révision à la Commission ou une contestation devant le Tribunal, assurant cette personne d'être pleinement entendue.</p> <p>[Références omises]</p>

[19] TAT-1 est au fait de la coexistence de deux écoles de pensée quant aux conséquences possibles d'un manquement à l'obligation d'informer prévue à l'article 365 :

[22] À titre de moyen principal, l'employeur allègue que la Commission doit l'informer avant de reconsidérer sa décision du 10 septembre 2019 et qu'à défaut pour elle de le faire, la décision du 27 janvier 2020 est nulle *ab initio*. Dit autrement,

le fait pour la Commission de ne pas informer une personne avant de reconsidérer une décision ne peut mener à une décision valide. À cet égard, deux écoles de pensée coexistent au sein du Tribunal quant aux conséquences d'un tel manquement. Les nombreuses décisions soumises par les parties l'illustrent d'ailleurs fort bien (...)

[20] Dans ces circonstances, il est compréhensible que les parties privilégient la résolution en priorité de la question du manquement au troisième alinéa de l'article 365. En effet, si la position d'Anodisation & Peinture s'avère légitime, la décision de la CNESST serait alors nulle *ab initio* et toutes les autres questions deviennent sans objet. Avec raison, les parties y voient un enjeu de proportionnalité et d'économie de justice. TAT-1 partage cet avis puisqu'il autorise les parties à procéder de cette façon<sup>6</sup>.

[21] Cependant, de manière inattendue, la décision de TAT-1 écarte cette admission pour deux motifs<sup>7</sup> :

21.1. L'admission de fait ne lierait pas le tribunal;

21.2. L'admission ne serait pas conforme à la preuve, faisant référence aux notes évolutives<sup>8</sup>, et plus spécifiquement à une entrée datée du 24 janvier 2020.

[22] Sur ce dernier point, TAT-1 reconnaît que la note en question est «*peu élaborée*»<sup>9</sup>. La voici, dans son intégralité (transcription textuelle)<sup>10</sup> :

**Appel à E;** Maria Cani? 514 429-7777 poste 40

Message boîte vocale de l'E demandant les dates d'arrêt de travail du T et son nom complet; coordonnées directes transmises.

**Rappel de l'E;** Message de l'E Maria Kaminskaya, me confirme que la dernière journée travaillée par le T est le 2019-05-28.

[23] Anodisation & Peinture reproche à TAT-1 une contravention au principe de l'équité procédurale, et plus précisément à la règle *audi alteram partem*. Il aurait dû informer les parties qu'il ne se considérait pas lié par l'admission consignée au dossier. De plus, il aurait été nécessaire qu'il leur communique son intention de mettre cette admission de côté pour ensuite prendre sa décision en se fondant sur d'autres éléments de preuve documentaire qui n'ont pas été discutés lors de l'audience.

---

<sup>6</sup> Décision TAT-1, paragr. 2.

<sup>7</sup> Décision TAT-1, paragr. 29.

<sup>8</sup> Pièce P-4.

<sup>9</sup> Décision TAT-1, paragr. 29.

<sup>10</sup> Pièce P-4, p. 9.

## 1. QUELLE EST LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE?

### 1.1 Principes juridiques

[24] Il existe une présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable est celle applicable dans tous les cas<sup>11</sup>. Cependant, lorsqu'il est question d'équité procédurale et du droit d'être entendu, c'est la norme de la décision correcte qui s'impose<sup>12</sup>.

### 1.2 Discussion

[25] Une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne<sup>13</sup>.

[26] La *LATMP*<sup>14</sup> établit un cadre juridique pour la réparation des lésions professionnelles et de leurs conséquences. Elle a pour objectif de protéger les travailleurs en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en prévoyant des indemnités, des mesures de réadaptation et des droits au retour au travail. De plus, elle définit les obligations des employeurs, des travailleurs et de la CNESST dans l'administration de ces droits.

[27] Les articles 349 à 429.59 de la *LATMP* traitent de la compétence de la CNESST et détaillent les mécanismes de révision et de recours permettant de contester ses décisions.

[28] L'article 351 prévoit expressément que la CNESST rend ses décisions en se fondant sur des principes d'équité, en tenant compte du mérite réel des situations et de la justice des cas qui lui sont soumis. Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

[29] Au même effet, la *Loi sur la justice administrative* a pour objectif d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, tout en respectant les droits fondamentaux des administrés<sup>15</sup>. Elle impose aux organismes administratifs l'obligation de donner à l'administré l'occasion de compléter son dossier et de présenter ses commentaires avant qu'une décision défavorable à son

---

<sup>11</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653, paragr. 10, 16 et 23-32; *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, paragr. 36-38.

<sup>12</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, paragr. 29; *Chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada*, 2018 CAF 69, paragr. 34.

<sup>13</sup> *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2R.C.S. 643, à la p. 653.

<sup>14</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001.

<sup>15</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 1.

égard, en matière d'indemnité ou de prestation, soit rendue<sup>16</sup>. Cette obligation s'applique jusqu'au réexamen et à la révision d'une décision<sup>17</sup>.

[30] Dans le présent cas, les parties devant TAT-1 conviennent de scinder l'audience dans une perspective de proportionnalité et d'économie de justice. Il s'agit d'un objectif éminemment louable. D'ailleurs, TAT-1 autorise les parties à procéder ainsi, et ce, bien qu'il ne fût pas lié par leur choix<sup>18</sup>.

[31] La décision de TAT-1 par laquelle il estime ne pas être lié par l'admission en question soulève des enjeux. Ce ne sont pas tant ses motifs qui sont en cause que les circonstances dans lesquelles la décision est prise ainsi que ses conséquences. En effet, les parties procèdent devant lui en fonction d'une admission qui dicte le déroulement de l'instance. En conséquence, elles omettent volontairement de faire des représentations sur la preuve au dossier, notamment la note évolutive, car elles repoussent cette question à une étape ultérieure. Cette note est si «*peu élaborée*», pour reprendre la qualification employée par TAT-1, qu'Alain Martel se range également du côté d'Anodisation & Peinture. En effet, il reconnaît qu'elle est insuffisante pour prétendre que la CNESST a rempli son obligation d'informer Anodisation & Peinture avant de reconsidérer sa décision.

[32] Cette admission constitue la prémisse à la question préliminaire communiquée préalablement à TAT-1<sup>19</sup>, dont il est saisi et qui dicte pour les parties le déroulement de l'audience tenue devant lui.

[33] En somme, une fois l'audience devant TAT-1 terminée, les parties s'attendaient à ce qu'il prenne position quant à l'interprétation que doit recevoir l'article 365 de la *LATMP* eu égard aux deux écoles de pensée qui s'affrontent. Or, il ne le fait pas<sup>20</sup>. TAT-1 conclut plutôt que l'admission n'est pas conforme à la preuve au dossier et qu'en conséquence, la condition prévue au troisième alinéa de l'article 365 est remplie.

[34] À l'instar d'Anodisation & Peinture, le Tribunal conclut que ce dossier soulève une question d'équité procédurale rattachée au droit d'être entendu. Le fait que TAT-1 n'ait pas fourni l'occasion à Anodisation & Peinture d'être entendue sur la preuve déterminante que constitue la note évolutive soulève un enjeu d'équité. Dans les circonstances, la norme de la décision correcte doit s'appliquer.

---

<sup>16</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 6.

<sup>17</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 7.

<sup>18</sup> À titre d'illustration provenant d'une situation comportant un enjeu similaire concernant la force probante rattachée à l'admission commune : *Girard et Centre de services scolaires des Hautes-Rivières*, 2023 QCTAT 1568 (CanLII), au paragr. 11 à 17.

<sup>19</sup> Pièce P-5.

<sup>20</sup> Décision TAT-1, paragr. 25 : il privilégie «(...) une approche au cas par cas doit prévaloir afin de s'assurer de l'atteinte et du respect de la LJA (...)».

## **2. EST-CE QUE LE TAT A CONTREVENU À L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE?**

### **2.1 Principes juridiques**

[35] La notion d'équité procédurale est éminemment variable, et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas<sup>21</sup>. Elle s'évalue généralement selon les facteurs développés dans l'arrêt *Baker*<sup>22</sup>, c'est-à-dire :

- 35.1. La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir : Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès;
- 35.2. La nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme : des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes;
- 35.3. L'importance de la décision pour les personnes visées : Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses;
- 35.4. Les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision : Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure;
- 35.5. Les choix de procédure que l'organisme fait lui-même : l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances.

---

<sup>21</sup> *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, 1990 CanLII 138 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, cité dans: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817, au paragr. 21.

<sup>22</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817, paragr. 23 à 27.

[36] Le processus d'évaluation doit demeurer souple et variable. Il repose sur une appréciation du contexte de la loi en cause et des droits visés<sup>23</sup>.

[37] La Cour suprême précise que les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision<sup>24</sup>.

[38] À sa plus simple expression, la question fondamentale consiste à déterminer si Anodisation & Peinture connaissait la preuve à réfuter et si elle a eu la possibilité complète et équitable d'y répondre<sup>25</sup>.

## 2.2 Discussion

[39] L'analyse du premier facteur de l'arrêt *Baker* laisse présager d'une application stricte de l'obligation d'équité. Ceci s'explique par le fait que la procédure est entendue par un tribunal et dans le cadre d'un procès.

[40] À propos du second facteur, précisons que la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>26</sup> prévoit, à son article 51, qu'une décision du tribunal est sans appel et que toute personne visée doit s'y conformer sans délai. L'article 49 prévoit par ailleurs qu'une partie peut demander la révision ou la révocation d'une telle décision seulement en présence de circonstances bien précises. La Cour d'appel reconnaît qu'il s'agit d'un recours limité, qui n'est pas de la nature d'un appel<sup>27</sup>. Ces raisons laissent également présager d'une application stricte de l'obligation d'équité.

[41] Le troisième facteur milite dans le même sens, car le TAT est notamment chargé d'assurer l'application diligente et efficace du *Code du travail*<sup>28</sup>, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>29</sup>, et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>30</sup> pour ne nommer que celles-ci. Ce sont tous des thèmes au cœur de la vie en société. Nul doute que les décisions du TAT sont susceptibles d'entraîner des répercussions importantes dans la vie des personnes visées.

---

<sup>23</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713 (CanLII), au paragr. 30.

<sup>24</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817, au paragr. 28.

<sup>25</sup> *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 (CanLII), [2019] 1 RCF 121, au paragr. 56.

<sup>26</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c T-15.1.

<sup>27</sup> *Carrier c. ArcelorMittal Produits longs Canada*, 2019 QCCA 95 (CanLII), au paragr. 15.

<sup>28</sup> *Code du travail*, RLRQ c C-27.

<sup>29</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001.

<sup>30</sup> *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1.

[42] Au sujet du quatrième facteur, rattaché aux attentes légitimes, la Cour suprême écrit qu'il serait généralement injuste de la part des décideurs administratifs d'agir en contravention d'assurances données en matière de procédures, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants<sup>31</sup>. Dans le présent cas, les attentes des parties étaient particulièrement claires. C'est-à-dire qu'elles voulaient connaître l'interprétation que TAT-1 donnerait à l'article 365 de la *LATMP* dans leur cas précis avant de s'investir davantage dans les procédures judiciaires. Cette démarche avait été convenue préalablement et autorisée par TAT-1.

[43] Enfin, quant au dernier facteur, il suffit de mentionner que le TAT est régi par la *Loi sur la justice administrative*<sup>32</sup>. Celle-ci vise à encadrer et à améliorer la justice administrative au Québec en établissant des règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard des administrés. Elle distingue les règles applicables selon que les décisions relèvent d'une fonction administrative ou juridictionnelle, tout en affirmant des principes fondamentaux tels que l'équité, l'impartialité et la diligence dans le traitement des dossiers (préambule, articles 1 à 13). Ce constat conduit, une fois de plus, à des protections procédurales strictes.

[44] En conclusion, l'analyse de chacun des facteurs pertinents milite en faveur d'une application stricte de l'obligation d'équité et du droit d'être entendu.

[45] Les parties ont fait des représentations en fonction d'un litige circonscrit par elles et autorisé par TAT-1. C'est ce qu'elles ont identifié comme étant la «question préliminaire». Or, la décision de TAT-1 a pour conséquence de contourner cette question préliminaire en contredisant l'admission. Les parties n'avaient aucune possibilité d'entrevoir cette éventualité.

[46] En effet, Anodisation & Peinture pouvait légitimement prétendre qu'elle avait surmonté le fardeau de démontrer qu'elle n'avait pas été informée préalablement par la CNESST de son intention de reconsidérer la décision du 10 septembre 2019. Si elle avait soupçonné que cela puisse ne pas être le cas, Anodisation & Peinture aurait fait des représentations au sujet de la note évolutive datée du 24 janvier 2020.

[47] Par ailleurs, la discussion entourant le fait que TAT-1 soit lié ou non par l'admission est légitime. TAT-1 et TAT-2 en discutent amplement. Malheureusement, tous deux ignorent dans le cadre de leur analyse que *l'admission* en question constitue aussi, mais surtout, la *prémisse* sur laquelle les parties s'accordent pour identifier la question préliminaire qui est ensuite autorisée par TAT-1 et dont il est saisi.

[48] La question préliminaire dicte alors la démarche et les argumentaires développés par les parties devant TAT-1. Sans aucune indication contraire de la part de TAT-1, les

---

<sup>31</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817, au paragr. 26.

<sup>32</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 1.

parties procèdent tel qu'annoncé<sup>33</sup>, avec la preuve et les arguments pertinents à la question soumise, sans plus. En conséquence, elles reportent au fond du litige tout ce qui n'y est pas rattaché, tant la preuve que l'argumentation.

[49] En somme, ce n'est pas seulement l'admission des parties que TAT-1 ignore. C'est surtout la *prémisse* de la question préliminaire dont il est saisi et qui a dicté, pour les parties, la preuve et l'argumentaire qui lui a été présentés.

[50] Nul doute que l'audience se serait déroulée différemment si TAT-1 avait informé les parties, avant ou durant l'audience, qu'il ne s'estimait pas lié par l'admission convenue entre elles. TAT-1 aurait aussi pu le faire au cours de son délibéré, quitte à permettre aux parties de compléter leur argumentaire, notamment : (1) quant aux motifs et éléments de preuve appuyant leur admission et (2) quant à sa force probante.

[51] Enfin, TAT-2 justifie aussi la décision de TAT-1 comme suit :

[34] Comme mentionné précédemment, selon les dispositions législatives qui lui sont applicables et selon la jurisprudence constante, le Tribunal n'est pas lié par les admissions de faits et de droit qui lui sont présentées par les parties. Dès lors, TAT-1 n'avait pas à les informer qu'il n'était pas lié par l'admission qu'elles lui ont présentée. Par ailleurs, l'employeur n'allègue pas que TAT-1 l'a induit en erreur en l'avisant qu'il considérait cette admission conforme à la preuve documentaire.

[35] De plus, selon la jurisprudence, TAT-1 n'avait pas l'obligation de souligner à l'employeur, au terme de l'audience, qu'il considérait l'admission des parties non conforme à la preuve documentaire, pour qu'il puisse la bonifier (...)

[52] Avec égard pour TAT-2, Anodisation & Peinture a effectivement été induite en erreur. Elle ne pouvait pas se douter que TAT-1 contredirait l'admission convenue entre des parties aux intérêts opposés. En conséquence, Anodisation & Peinture n'a pas eu la possibilité complète et équitable de répondre à la preuve qui pourrait contredire l'admission. Rappelons-le, cette admission constitue aussi et surtout la prémisse à la question préliminaire dont TAT-1 était saisi.

[53] TAT-2 ajoute qu'à l'issue d'un procès, le juge qui conclut qu'une partie ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve n'a pas à lui fournir l'occasion d'y remédier ou de bonifier sa preuve<sup>34</sup>. C'est exact, mais ceci ne saurait justifier un manquement à l'équité procédurale et au droit d'être entendu.

## **CONCLUSION**

[54] Le Tribunal conclut que le TAT a violé la règle *audi alteram partem*, principe fondamental de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

---

<sup>33</sup> Pièce P-5.

<sup>34</sup> Décision TAT-2, paragr. 35.

[55] La demanderesse demande de renvoyer le dossier devant le TAT «*pour qu'il décide des questions qui ont été soumises et débattues le 29 mars 2022 en tenant pour acquis que la demanderesse n'a pas été informée par la CNESST qu'elle avait l'intention de reconsidérer sa décision du 10 septembre 2020*».

[56] Le Tribunal retournera le dossier, sans toutefois ordonner au TAT de tenir pour acquis la légitimité de l'admission ou commenter sur sa force probante. Ces questions devront faire l'objet de représentations par les parties, en fonction des instructions que le TAT pourra fournir sur celles-ci, le cas échéant.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ANNULE** la décision rendue le 11 mai 2022 par le Tribunal administratif du travail dans le dossier numéro 741603-62-2008 et, par le fait même, la décision du 6 février 2023 dans le même dossier;

[58] **RENVOIE** le dossier devant le Tribunal administratif du travail pour être entendu par un décideur autre que Jacque Degré et Pascale Gauthier;

[59] **LE TOUT** avec frais de justice.

---

JUSTIN ROBERGE, J.C.S.

Thibeault Joyal inc.  
M<sup>e</sup> Dominic Desjarlais  
Avocat de la demanderesse

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.  
M<sup>e</sup> Christopher Deehy  
Avocat du mis-en-cause

Date d'audience : 1<sup>er</sup> novembre 2024